

AVIS – ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION

Avis présenté au
Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

2 décembre 2021



Dans le cadre de la consultation soumise le 18 octobre 2021 par le biais de la remise des documents intitulés « *Épreuves et processus de régulation* » (portant sur les épreuves de novembre et décembre 2021 ainsi que janvier, avril, mai et juin 2022), l'Alliance présente ci-dessous son avis.

1- La tâche d'enseignement

L'Alliance considère que l'imposition d'une épreuve obligatoire dans une matière par le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) constitue un alourdissement de tâche. Bien qu'elles soient fournies aux enseignantes et enseignants, l'appropriation, l'administration et la correction des épreuves imposées par le CSSDM s'ajoutent aux évaluations déjà prévues par l'enseignante ou l'enseignant et s'avèrent souvent plus contraignantes que ces derniers avaient eux-mêmes composé l'examen. Quant aux épreuves normalement imposées par le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), leur nombre, leur forme et leur contenu ainsi que la clarté, l'objectivité et la lourdeur des outils de correction fournis sont à revoir afin de réduire la charge de travail qui y est associée.

L'Alliance considère en effet qu'il y a une surcharge importante du travail lié aux épreuves imposées qui n'est ni indispensable pour les élèves, qui sont déjà bien encadrés au niveau de l'évaluation, ni nécessaire pour les enseignantes et enseignants, pour qui cet ajout de travail laborieux freine leur autonomie professionnelle. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances, l'Alliance salue la décision du CSSDM de ne pas imposer d'épreuves cette année. Elle redemande par le présent avis que le CSSDM cesse tout simplement d'en imposer à l'avenir et que le MEQ modifie les encadrements légaux afin d'abolir le droit des centres de services scolaires de le faire.

Nous souhaitons également attirer l'attention de l'employeur sur une nouveauté relative à l'épreuve unique d'écriture en secondaire 5, nouveauté qu'on retrouve en consultant la documentation spécifique à l'épreuve en ligne sur le site du MEQ.

La feuille de notes distribuée dans le cadre de la remise du dossier préparatoire doit faire l'objet d'une vérification par l'enseignante ou l'enseignant avant l'épreuve d'écriture « jusqu'à l'heure prévue pour le début de sa passation » et non plus pendant que l'élève réalise son épreuve. Nous souhaitons mettre en garde l'employeur contre toute demande qui pourrait émaner des directions d'établissement à l'effet de faire cette vérification en dehors des paramètres conventionnés de la semaine régulière de travail. Nous souhaitons que l'employeur s'assure que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires respecte le contrat collectif de travail malgré cette nouvelle disposition.

2- Production des bulletins et temps de correction

Nous invitons encore une fois le CSSDM à communiquer avec ses directions d'établissement, afin que ces dernières s'empressent d'accepter toute proposition de modification des normes et modalités d'évaluation qui permettrait aux enseignantes et enseignants de rendre disponibles dans le GPI les notes issues de leurs corrections au plus tard le 21 janvier 2022 pour le premier bulletin et l'avant-dernière journée de travail du personnel enseignant, le 23 juin 2022, en ce qui concerne le second bulletin.

Nous l'invitons également à demander à chacune de ses directions d'établissement de privilégier dans l'organisation scolaire de l'école les libérations prévues à la mesure budgétaire 15130, en cohérence avec la demande conjointe de bonification de cette mesure que l'employeur achemine annuellement en collaboration avec l'Alliance au MEQ depuis maintenant plusieurs années, sans toutefois que ce dernier n'ait jamais daigné en accuser réception. Le délai de huit jours de classe pour que certains profs puissent bénéficier de cette mesure cette année est en effet très court.

Dans la mesure où l'employeur met en œuvre ces recommandations, chaque enseignante et enseignant pourrait bénéficier d'un délai respectueux et de dispositions adéquates pour corriger avant de transmettre les résultats de l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui ont été confiés. Les profs ont en effet besoin de temps pour corriger et poser un diagnostic final. L'Alliance demande simplement au CSSDM et à ses directions d'établissement par ces recommandations de respecter et valoriser les enseignantes et enseignants et prenant acte de leurs besoins quant aux conditions d'exercice de la profession.

3- Cas particuliers et promotions automatiques

L'annulation des épreuves institutionnelles constitue une décision qui s'imposait cette année selon l'Alliance. Or, les documents de consultation regroupent différentes recommandations pour la passation des épreuves ministérielles. Nous jugeons pertinent de dénoncer certaines recommandations de l'employeur qui sont reconduites encore cette année malgré nos derniers avis.

Prenant acte de nombreux témoignages récurrents d'enseignantes et enseignants sur des pratiques institutionnelles par lesquelles des élèves à risque ou présentant un retard passent du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire, l'Alliance se doit de déplorer une fois de plus le manque de reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants par le CSSDM, en particulier quant à l'exercice de leur fonction d'évaluation.

En effet, en recommandant l'application automatique de l'article 13 du Régime pédagogique¹ aux élèves ayant atteint l'âge de la 6^e année, de manière à « *faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle à ces élèves afin de bien appuyer la décision qui sera prise à l'égard de son (sic) cheminement scolaire* » et en recommandant de porter une attention particulière à l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis six ans, en mentionnant qu'il soit « *possible que son intégration en 1^{re} secondaire soit possible (sic)* », le CSSDM vise sans ambiguïtés la normalisation du passage au secondaire l'année qui suit celle où l'élève a atteint l'âge de la 6^e année.

De même, le Centre de services scolaire recommande toujours « *fortement* », pour les élèves en retard qui en sont à leur seconde année de fréquentation au secondaire, de « *passer les épreuves de fin du premier cycle, dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2* » en ajoutant que de « *cette façon, il sera possible d'évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle* ». De plus, les règles qu'elle établit permettent le passage du premier au second cycle du secondaire « *avec des mesures de soutien* » à « *l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique* » ou à « *l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du secondaire* »².

Or, l'évaluation est un diagnostic, un outil servant à déterminer l'état d'acquisition de connaissances et de développement des compétences d'un élève afin de l'aider selon ses forces et faiblesses, non pas à le « faire réussir » artificiellement et systématiquement. Avec de telles recommandations, le Centre de services scolaire déprécie l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages, en plus d'alourdir leur tâche inutilement.

Si le fait de faire « sauter » une année à des élèves doués peut être souhaitable dans certaines circonstances, cela ne peut logiquement et pédagogiquement s'appliquer aux élèves présentant un retard. En agissant ainsi, on nuit aux élèves déjà vulnérables plutôt que de les aider. On nous a répondu il y a trois ans que l'élève « est considéré là où il se situe sur le plan pédagogique », et que « [des] validations sont effectuées à l'aide d'épreuves. » L'Alliance était profondément choquée d'une telle réponse, puisqu'elle vise manifestement à justifier des décisions de classement déjà prises en faisant fi des recommandations, quant à elles fondées, de ses enseignantes et enseignants, et ce, par souci pédagogique prétendait-on!

¹ « *Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève [...] de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.* »

² Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire (P2007-1), en ligne au https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf

De tels propos obligeaient l'Alliance à considérer que le CSSDM souhaitait se doter d'une organisation scolaire moins coûteuse, soumise aux cibles et objectifs de son Plan d'engagement vers la réussite (PEVR)³, et ce, nonobstant la dévalorisation de l'acte d'évaluer de l'acte d'évaluation du personnel enseignant qu'elle implique. Nous étions et sommes toujours d'avis qu'il s'agit de recommandations faites en réponse à la volonté du ministère de voir le pourcentage du nombre d'élèves de 13 ans ou plus entrer au secondaire diminuer tout en augmentant les taux de diplomation et de qualification. La mission d'organiser les services éducatifs sur son territoire ne devrait pas faire en sorte que le CSSDM renie pour autant sa mission première qui demeure l'instruction.

L'Alliance refuse de se laisser leurrer : l'augmentation, aussi fallacieuse soit-elle, des taux de diplomation et de qualification ne peut faire autrement que de dorer le bilan du gouvernement en matière d'éducation. Le fait de pousser des élèves vulnérables vers l'avant, c'est-à-dire trop souvent vers l'échec du point de vue de leur instruction au primaire ou au 1^{er} cycle du secondaire, favorise également la disponibilité d'une main-d'œuvre sous-qualifiée. L'édition 2020 du rapport du ministère sur la qualification et la diplomation soutient que ce qui explique la différence dans les taux de diplomation et de qualification au secondaire, après sept années, entre les élèves qui entrent à 13 ans ou plus au secondaire et ceux qui "entrent à l'heure", relève du fait *'qu'une grande partie des élèves qui entrent en retard au secondaire sont des EHDA.*'⁴

L'Alliance en faisait d'ailleurs état à l'occasion de son avis sur le PEVR du CSSDM en mai 2018 : « Il y a lieu de déplorer encore une fois la prise de position de la CSDM au bénéfice de l'obscurantisme dont fait preuve le ministère en imposant une telle cible. La cohésion sociale, l'équité et l'égalité des chances sont autant de normes qui permettent une différenciation pour assurer l'atteinte du plein potentiel de chaque élève que l'imposition d'un cycle-âge vient compromettre. »⁵

Les critiques de l'Alliance ont manifestement porté fruit, puisque dans ses réponses à notre avis d'il y a deux ans, l'employeur soutenait plutôt que « l'élève de 5^e année sera classé selon les résultats aux épreuves et le jugement de l'enseignante ou l'enseignant », que « la direction prend la décision finale, mais doit avoir fait preuve d'une grande écoute » et « qu'avant de transférer un élève de 5^e année du primaire au secondaire, il y a toujours une discussion avec l'enseignant de l'élève et qu'il y a une très grande écoute de ses préoccupations. » Il a même ajouté que « le personnel enseignant est bien placé », qu'il « connaît bien ses élèves. »

³ CSDM, *Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022*, p. 20, en ligne au <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Plan-engagement-reussite.pdf>

⁴ MEES, *Rapport – Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire – Édition 2020*, p. 10, en ligne au http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/Rapport_diplomation_qualif_CS_sec_ed2020_WEB.pdf

⁵ APPM, *Consultation sur le projet du Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022 de la CSDM*, 17 mai 2018, p. 9-10, en ligne au https://www.alliancedesprofs.qc.ca/fileadmin/user_upload/APPM/Information/Dossiers/Avis/20180518_Avis_PEVR_site_APPM.pdf

Si l'employeur a raison de rappeler que l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ne permet à la direction d'une école d'y admettre un élève que pour une seule année supplémentaire, ses autres réponses à l'avis 2020-2021 de l'Alliance, transmises le 18 mai dernier, soit un peu moins de quatre mois après sa réception, constituent plutôt des arguments militants dans le sens de nos revendications. En effet, il ajoutait que la *Politique d'évaluation des apprentissages*, document ministériel non-prescriptif datant de 2003, énonce clairement que « l'évaluation est considérée comme un acte professionnel » et qu'elle « ne peut se réduire à l'application de règles et de modalités ni faire abstraction des autres intervenants et organismes du milieu de l'éducation. » Il citait également Louise Lafortune, professeure associée au département des sciences de l'éducation de l'UQTR :

« Le jugement professionnel est un processus qui mène à une prise de décision, laquelle prend en compte différentes considérations issues de son expertise (expérience et formation) professionnelle. Ce processus exige rigueur, cohérence et transparence. En ce sens, il suppose la collecte d'informations à l'aide de différents moyens, la justification du choix des moyens en lien avec les visées ou intentions et le partage des résultats de la démarche dans une perspective de régulation. »⁶

Les recommandations que le CSSDM se permet en matière d'évaluation dans la documentation qu'il rend disponible sur les épreuves et le processus de régulation sous-entendent qu'un élève n'aurait pas besoin d'être instruit des contenus prévus au programme de formation de l'école québécoise pour chacune des années des trois cycles du primaire avant d'intégrer le secondaire, ni celles du premier cycle du secondaire avant de passer au second cycle. Elles vont même jusqu'à donner une fausse impression que le passage d'un niveau à l'autre ne relève que des considérations administratives et du droit de gestion de ses directions d'établissement alors que c'est tout à fait faux : les programmes de formation sont prescrits par le législateur. Les profs du primaire font précisément au quotidien ce que l'employeur argue être une justification pour recommander qu'on administre une épreuve à l'élève qui n'a manifestement pas les acquis pour la passer, recommandation qui va même jusqu'à suggérer qu'on modifie l'épreuve pour le placer « à l'intérieur de modalités l'amenant au succès »⁷, aussi factice soit-il. Les profs enseignent le programme d'études, collaborent avec les autres intervenants de leur milieu, tiennent compte des différentes considérations issues de leur expertise professionnelle avec rigueur, cohérence et transparence, le tout en s'appuyant sur leurs observations obtenues à l'aide de différents moyens dont l'évaluation et partagent enfin leurs résultats, leurs recommandations avec les autres acteurs du milieu, y compris leur direction d'établissement.

Ce jugement professionnel ainsi acquis, la direction de l'école devrait, le cas échéant, s'acquitter de ses responsabilités et prendre la décision qui s'impose en obtenant le consentement des parents et en procédant au redoublement lorsque permis.

⁶ ALLAL, L. et LAFORTUNE, L. (2008). Jugement professionnel en évaluation : pratiques enseignantes au Québec et à Genève. Collection éducation-intervention. Presses de l'Université du Québec.

⁷ Voir le *Compte rendu* du Comité pédagogique de consultation du 27 mars 2017, 7. *Passage du primaire au secondaire*, p.7

Il en va de la véritable réussite des élèves. Prenons en effet quelques lignes pour présenter la situation dans laquelle se retrouve l'élève du secondaire qu'on a promu malgré ses échecs répétés dans une matière, situation que nous rencontrons malheureusement trop souvent dans nos classes : une élève n'a pas atteint les objectifs de mathématique de 6^e année, mais qui a malgré cela été promue au secondaire. N'ayant pas les acquis du 3^e cycle du primaire, elle est demeurée en échec tout le long de sa première année du secondaire, mais a tout de même été promue en secondaire 2. Puisqu'elle a alors réussi son français et son anglais de secondaire 2, elle a ensuite été promue au 2^e cycle du secondaire, en respect des règles de passage du CSSDM. La voilà jetée par le système dans une situation où on lui demande de réussir son cours de maths de 3, avec toutes les notions avancées d'algèbre et de géométrie qu'elle doit apprendre à maîtriser, le tout avec des mesures de soutien minimales et alors qu'on ne lui a jamais donné la chance de maîtriser les notions du primaire. En voulant lui faire vivre à court terme des situations de réussite, en repoussant sans cesse l'inévitable reprise d'une année, quelles conséquences à long terme lui fait-on réellement vivre quant à la réussite de son parcours scolaire, quant à l'acquisition du socle commun de connaissances et surtout quant à son estime personnelle ? Un tel cheminement scolaire fondé sur le « cycle-âge » est-il vraiment nécessaire, sachant que le CSSDM permet aux élèves de compléter pleinement leur parcours secondaire à la formation générale des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans dans deux de ses établissements et sachant qu'il était tout à fait autorisé de l'admettre une année additionnelle au primaire, alors que son échec en mathématique en 6^e année constituait en toute logique un motif raisonnable de croire que cette mesure était nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Le Centre de services scolaire pourrait soutenir avec détermination les élèves vulnérables plutôt qu'adhérer à une vision marchande de l'éducation où le diplôme a de moins en moins de valeur. Les promotions artificielles et automatiques ont toutes les apparences d'un subterfuge pour « qualifier » des élèves à tout prix afin d'éviter que leurs difficultés ne soient trop coûteuses ou ne plombent les statistiques de l'employeur sur la persévérance scolaire et la réussite éducative.

L'Alliance se positionne et continuera de se positionner contre tout ce qui encourage la marchandisation de l'éducation. Elle ne peut donc pas approuver que le Centre de services scolaire dénature la fonction d'évaluation des enseignantes et enseignants comme il le fait par le biais de ses recommandations. Nous invitons donc encore une fois le CSSDM à passer de la parole aux actes en cessant de recommander la passation d'évaluations qui ne sont pas du niveau d'un élève, en laissant plutôt aux enseignantes et enseignants en toute autonomie le soin de déterminer si un élève est à leur avis prêt à passer au niveau suivant et s'il a besoin de services complémentaires pour ce faire.

De plus, en cohérence avec son avis de décembre 2006 (concernant la *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire*) dans lequel elle demandait à l'employeur de défendre auprès du ministère « la possibilité de prolonger les études primaires à chaque année du primaire et autant de fois que jugé nécessaire par le personnel enseignant concerné », l'Alliance demande également au CSSDM d'intervenir auprès du MEQ pour qu'il

édicte des normes nationales quant aux règles de passage annuel pour rétablir et faire respecter la norme de 60 % comme seuil minimal pour le passage d'une année à l'autre, peu importe le cycle. Il va sans dire que l'organisation scolaire doit être soumise aux impératifs pédagogiques et non l'inverse.

L'employeur pourrait aussi entretemps s'assurer que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires, pilotées par leur direction respective, respecte à la lettre les articles 28 et 28.1 du régime pédagogique, articles qui interdisent le passage d'une année à l'autre au second cycle du secondaire dans les matières où l'élève n'a pas obtenu la note de passage. Il ne s'agit pas d'une bête règle à appliquer en toutes circonstances, mais bien d'une norme permettant d'assurer aux différents acteurs du milieu de l'éducation ainsi qu'à la société québécoise en général d'objectiver la valeur que nous accordons aux connaissances et compétences que nous transmettons aux futures générations.

4- Élèves HDAA

L'Alliance désapprouve encore une fois la position exprimée par le CSSDM à l'annexe 2 de son document quand elle affirme que « *tous les élèves en difficulté d'apprentissage et d'adaptation, du primaire et du secondaire, qu'ils soient en classe régulière ou adaptée, sont soumis à l'épreuve. Il en va de même pour les élèves handicapés intégrés en classe ordinaire* ». C'est à l'enseignante ou à l'enseignant en classe spécialisée de déterminer si l'élève est en mesure ou non de passer l'épreuve. Il en va, faut-il insister, de son expertise et de son autonomie professionnelle.

L'Alliance s'oppose d'ailleurs vigoureusement à la modification des épreuves en classe ordinaire. Dans la classe ordinaire, la modification de l'évaluation n'est en fait qu'un moyen utilisé pour faire faussement « réussir » les élèves HDAA à coût nul, en les promouvant au niveau suivant malgré tout. La modification remplace ainsi le diagnostic clair des difficultés et le service direct à l'élève tout en alourdissant davantage la tâche des enseignantes et enseignants. Nous insistons sur la grande rigueur que le CSSDM doit accorder à la décision de procéder à l'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire conformément à l'article 235 de la LIP. En effet, selon nous, comme nous le faisons remarquer depuis plusieurs années, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable d'apprendre les mêmes connaissances et de développer les mêmes compétences que les autres élèves de son groupe d'âge et donc, être soumis aux mêmes épreuves, sans modification. On continue toutefois de retrouver à l'annexe 3 des documents soumis à la consultation qu'il « est fortement recommandé de lui (l'élève qui en est à sa seconde année de fréquentation au secondaire) faire passer les épreuves de fin du premier cycle, dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2. De cette façon, il sera possible d'évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle. » L'annexe 2 en question porte justement sur la modification d'une épreuve.

L'employeur n'a pas il y a deux ans répondu spécifiquement à ces critiques de l'Alliance, rappelant que les élèves dont l'épreuve est modifiée ne sont pas en situation de réussite. En effet, la réussite qui correspond à l'atteinte des objectifs prévus au programme de formation ne peut être

atteinte par l'élève en situation d'évaluation modifiée, mais sa promotion automatique vient néanmoins se confondre avec la notion de réussite, tant pour l'élève que pour ses parents. C'est donc avec satisfaction et étonnement que l'Alliance recevait le 18 mai dernier une des réponses du CSSDM à son avis 2020-2021, à l'effet que la décision de faire passer les épreuves correspondant au cycle-âge des élèves, dans la mesure du possible, conformément à sa recommandation, est laissée à la discrétion des enseignantes et enseignants. Nous tenons donc à saluer cette orientation, qui pourrait par contre être plus explicite dans la documentation de l'employeur, et l'invitons à la modifier en conséquence, y compris dans son annexe 3 portant sur les « cas particuliers ». Nous enjoignons également le CSSDM à maintenir et bonifier le service des classes spécialisées afin d'en faire bénéficier les élèves qui en ont besoin.

En conclusion, l'Alliance exige que le CSSDM valorise l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à leur travail d'évaluation au lieu de la déprécier comme il continue de le faire par le biais de ses recommandations sur la passation des épreuves.